

BTP SANTE AU TRAVAIL
REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

* * * * *

TITRE I

ADHESIONS

ARTICLE PREMIER – ENTREPRISES VISEES

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, notamment au point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'Association en vue de l'application à son personnel salarié de l'ensemble des textes relatifs à la santé au travail.

ARTICLE DEUX – CONSEQUENCES DE L'ADHESION

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail et de la protection des données personnelles. L'acceptation par l'Association de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir, en temps utile, à l'Association tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement, et notamment une adresse email. Il est délivré à l'employeur une attestation d'adhésion précisant la date d'effet de l'adhésion et le numéro d'adhérent attribué. L'adhésion est donnée sans limitation de durée sous réserve des conditions posées par le titre III du présent règlement.

ARTICLE TROIS – DECLARATION

Le chef d'entreprise est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, en lien avec le médecin du travail, de déclarer annuellement, via le portail adhérents, la liste des salariés, le poste occupé, la catégorie médicale et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Pour les entreprises n'ayant pas accès au portail adhérents, cette déclaration annuelle est faite selon les modèles adressés par BTP Santé au Travail. Les entreprises de travail temporaires (ETT) disposent d'un modèle spécifique, compte tenu de la possibilité de déclarer trois postes de travail par salarié.

* * * * *



TITRE II

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE QUATRE - FINANCEMENT

Tout adhérent participe au financement de l'Association, sous forme de cotisation et autres factures, et notamment aux frais d'installation, d'équipement, d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail.

La cotisation couvre toutes les charges résultant de l'ensemble des visites réglementaires et de l'action en milieu de travail entrant dans le cadre des missions du Service de Santé au Travail.

La cotisation est annuelle est due pour tout salarié inscrit à l'effectif par l'adhérent, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

Toutefois, feront l'objet d'une facturation séparée, parce que non mutualisés et non couverts par la cotisation de fonctionnement, certains examens complémentaires, prélèvements, mesures à fins d'analyses...

En cas d'absence non justifiée d'un salarié à une convocation adressée par le Service de Santé, l'adhérent pourra se voir appliquer une pénalité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE CINQ – ASSIETTE ET TAUX DES COTISATIONS

L'assiette, le taux et le montant de la cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration. Ces éléments ainsi que la périodicité, le mode de paiement et la date d'exigibilité des cotisations figurent dans le « Règlement d'organisation » des Adhérents et leur sont adressés. Les cotisations sont soumises à TVA au taux légal en vigueur.

ARTICLE SIX – CONTROLE

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux Caisses Congés Intempéries BTP, à la Sécurité Sociale et à l'Administration fiscale.

ARTICLE SEPT – RECOUVREMENT

En cas de non règlement de la cotisation après l'échéance, l'Association peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité calculée au taux légal en vigueur ainsi que les frais de gestion s'y rattachant. Dès lors, l'ensemble des prestations est suspendu.

Si la cotisation ou les factures ne sont pas acquittées, et à l'expiration de toutes les voies de recours mises en place par le Service, le Président de l'Association peut prononcer à l'encontre du débiteur la radiation de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues. La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) est alors informée.

* * * * *

TITRE III

RADIATION

ARTICLE HUIT – RADIATION

La radiation peut être prononcée par le Président de l'Association contre l'entreprise pour :

- 1) Non-paiement des cotisations, tel que noté à l'article 7 du présent règlement.
- 2) Non-respect de ses obligations, et notamment :
 - Refus de transmission à l'Association des informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail.
 - Opposition à la surveillance de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise par le médecin du travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
 - Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
 - Obstacle aux actions en milieu de travail des équipes médicales et pluridisciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-paiement des cotisations et/ou non-respect des obligations, l'adhérent est informé par courrier de la situation. Si celle-ci n'est pas régularisée, la radiation est notifiée par courrier. A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail et la DREETS sera informée.

Le Conseil d'Administration sera informé des radiations effectuées.

* * * * *

TITRE IV

PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

ARTICLE NEUF – MISSIONS DU SERVICE

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes un Service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi qu'une action en milieu de travail en matière d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail telles que prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le présent règlement.

La réalisation de ces missions sera assurée par les médecins du travail, assistés d'une équipe pluridisciplinaire composée de compétences techniques et médicales.

L'Association pourra également faire appel à des compétences externes.



ARTICLE DIX – VISITES

Le Service de Santé au Travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus, en application de la réglementation de la santé au travail.

ARTICLE ONZE – ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL

Les médecins du travail consacrent le tiers de leur temps de travail à leur mission en milieu de travail. Ces actions préventives sont également menées, sur délégation, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. L'ensemble de ces interventions a pour objectif d'accompagner et de conseiller les employeurs pour préserver la santé des salariés.

Les actions peuvent être menées à l'initiative du médecin, mais aussi sur demande justifiée et écrite de l'adhérent.

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d'exercer son action en milieu de travail et la surveillance prévues dans le Code du Travail.

L'entreprise adhérente communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaire à la réalisation de leurs missions.

Le médecin du travail peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Economique (CSE) d'un adhérent, selon les dispositions du Code du Travail.

* * * * *

TITRE V

CONVOCATION AUX VISITES

ARTICLE DOUZE – DECLARATION DES EFFECTIFS

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par l'Association et notamment en précisant l'emploi occupé pour chaque salarié et la catégorie médicale.



REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

Il doit par ailleurs préciser les motifs, s'il y a lieu, des salariés concernés par un Suivi Individuel Renforcée ou Adaptée, conformément à la législation en vigueur.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association. Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association tout mouvement du personnel (embauche / sortie).

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations visées ci-dessus.

ARTICLE TREIZE - CONVOCATIONS

Les convocations établies par l'Association sont adressées avant la date fixée pour l'examen, à l'employeur qui prévient les intéressés. En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser l'Association dès réception de la convocation et au moins 48h avant la date du rendez-vous. A défaut, les absences seront facturées.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

ARTICLE QUATORZE – PRESENCE OBLIGATOIRE DES SALARIES

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'Association.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux.

* * * * *

TITRE VI

LIEUX DES VISITES

ARTICLE QUINZE – CENTRES FIXES / CENTRES MOBILES

Les visites ont lieu principalement dans l'un des centres fixes désignés par BTP Santé au Travail.

De manière exceptionnelle, un centre mobile peut être utilisé sous réserve de validation d'impératifs géographiques, techniques et administratifs.

La liste des centres fixes figure dans le « Règlement d'organisation ».

* * * * *



TITRE VII

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE SEIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Les candidatures des représentants employeurs sont adressées, pour avis, aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives, lesquels devront parvenir au Président de l'Association au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils seront élus.

Les documents et informations recueillis par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont strictement confidentiels. Les administrateurs s'obligent à une discrétion absolue et au respect de la règle de non communication au cours et en dehors de leur mandat.

ARTICLE DIX-SEPT – COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de Contrôle est composée de membres issus des entreprises adhérentes, définie selon le règlement intérieur de ladite commission.

Les membres de la Commission de Contrôle peuvent disposer, lors de leur prise de fonction, d'une formation leur permettant de remplir leur mandat en connaissant au mieux le secteur de la santé au travail, et notamment, dans le BTP, selon l'art D4622-39.

Il est souhaitable que les membres de la Commission de Contrôle soient issus des administrateurs du Conseil d'Administration.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur en conformité avec les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, et est porté à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE DIX-HUIT – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les administrateurs du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle pourront prétendre au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur mandat. Il se fera sur présentation de justificatifs et selon les barèmes et modalités en vigueur au sein de l'Association.

ARTICLE DIX-NEUF – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Elle élabore le projet pluriannuel de service et est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions pluridisciplinaires.

Elle est constituée du Président de l'Association ou de son représentant, et des délégués représentants les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, conformément à la réglementation.

La commission médico-technique établit son propre règlement intérieur.



ARTICLE VINGT- SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est imposé à tout le personnel qui a accès à des données personnelles, conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de mise à disposition de locaux d'examen par l'entreprise, celle-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolation phonique des locaux où sont examinés les salariés.

ARTICLE VINGT-ET-UN – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'Association, en tant que responsable du traitement, sont traitées dans le cadre de l'obligation légale du suivi individuel de l'état de santé des salariés des entreprises adhérentes et de la gestion administrative des entreprises adhérentes.

Elles sont traitées en conformité avec les principes de protection des données personnelles tels que posés par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux traitements fixée par les textes.

Ces données sont accessibles :

- Aux personnes habilitées chargées de la gestion des services administratifs, de la comptabilité et de l'informatique ;
- Aux médecins, aux secrétaires et aux infirmiers en charge du dossier médical ;
- Aux préventeurs ;
- Aux prestataires informatiques agissant en qualité de sous-traitants.

Dans ce contexte, les données ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux articles 15 et 16 du RGPD, les salariés des entreprises adhérentes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement aux données personnelles les concernant en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : btpst@btpst.fr, ou un courrier postal au siège social de l'Association.

Les salariés des entreprises adhérentes sont informés qu'ils ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

ARTICLE VINGT-DEUX – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de BTP Santé au Travail qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les statuts de l'Association et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement intérieur de l'Association précédemment établi et entre en vigueur à la date indiquée ci-dessous.

Fait à Villeurbanne
Le 14/12/2021

Validé par
le Conseil d'Administration
du 14/12/2021

* * * * *